

ASSOCIATION DES COLLECTIONNEURS POITEVINS

STATUTS MIS A JOUR AU 3 OCTOBRE 2014

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

ASSOCIATION DES COLLECTIONNEURS POITEVINS

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour but de regrouper des collectionneurs isolés et de promouvoir l'esprit de collection, les échanges, les expositions à travers diverses manifestations. Elle concerne les collectionneurs de cartes postales et tout autre objet de collection.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 26 rue du Puy Joubert 86280 Saint Benoit.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 - MEMBRES

Les membres :

- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu ou qui sont susceptibles de rendre des services à l'association

- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un don à l'association
- Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement d'œuvrer et de participer à la réalisation des projets et manifestations.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2) Les subventions du département, de la région ou de la commune
- 3) Les dons des bénévoles
- 4) Les produits des manifestations organisées par l'association

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a) L'association est administrée par un conseil d'administration de 6 à 9 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale, les membres sont renouvelables par tiers tous les ans, les membres sortants sont rééligibles, ils sont désignés par tirage au sort pour la première et la deuxième année.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale, les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

b) Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président
- 2) Un ou deux vice-présidents
- 3) Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint
- 4) Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint
- 5) Un responsable des échanges et de l'animation des réunions
- 6) Un responsable de la bourse annuelle
- 7) Un ou plusieurs membres actifs du bureau

ARTICLE 10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président et du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.
L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.
L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée, exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à bulletin secret, des membres sortants du conseil

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDIANIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un, des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

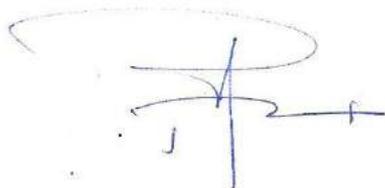
ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Fait à Poitiers le 3 octobre 2014

Le président Philippe ARNAUD

La secrétaire Chantal PEZE



PA CP